

Décision n° 78 / 2010

Le Directeur général de l'Institut Géographique National,

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 fixant les modalités de l'examen professionnel et du stage en vue de l'accès des géomètres de l'Institut géographique national au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, notamment l'article 5,

Décide :

Article unique

Les domaines sur lesquels pourra porter le mémoire sont les suivants :

1 - Acquisition de données géo-référencées

- Géodésie terrestre et spatiale,
- Imagerie terrestre, aérienne et spatiale,
- Autres capteurs,
- Définition et réalisation des systèmes de référence,
- Photogrammétrie,
- Qualité, précision et exactitude du référencement.

2 - Conception, production et mise à jour de bases de données géographiques

- Spécifications,
- Modélisation des bases de données images et bases de données vecteurs,
- Mise en œuvre,
- Qualité des BD,
- Métadonnées,
- Archivage et diffusion.

3 - Exploitation des bases de données géographiques

- Cartographie,
- SIG,
- Services Web,
- Extractions, croisements de bases de données,
- Diffusion,
- Produits à façon.

4 - Conception et commercialisation de produits ou services de l'information géographique

- Analyse des besoins et établissement du cahier des charges fonctionnel,
- Etude de marché,
- Action commerciale,
- Gestion de la relation client,
- Service client.

5 - Missions de management

- Qualité,
- Formation,
- Ressources humaines,
- Documentation,
- Finances et contrôle de gestion.

6 - Traitement de l'information

- Systèmes d'information,
- Etude préalable et analyse de projet,
- Sécurité informatique.

Cette décision annule et remplace la décision n° 106 / 2008 du 25 février 2008.

Signé

Patrice PARISÉ